

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

**PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson du 19 août 2019 au 16 septembre 2019 concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL François BLOT, implantée au lieu-dit La Louvellerie à Pré-en-Pail-Saint-Samson, en vue d'exploiter un élevage de 190 vaches laitières, aux lieux-dits La Louvellerie et La Venellerie à Pré-en-Pail-Saint-Samson .

Le projet prévoit l'épandage sur les communes de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Calais-du-Désert et Saint-Aignan-de-Couptrain.

Ce projet relève notamment de la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, transit, vente, etc., de bovins. Élevage de 151 à 400 vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie ( à titre indicatif, pour la période du 19 août 2019 au 31 août 2019 : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 15 h 00 à 17 h 30, le vendredi de 15 h 00 à 17 h 30 ; pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 16 septembre 2019 : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 15 h 00 à 17 h 30, le samedi de 10 h 00 à 12 h 00) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL pour être annexées au registre ou par voie électronique : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 512-7, ou un arrêté préfectoral de refus.